



# Société de Saint-Vincent de Paul

Le présent document contient des renseignements supplémentaires destinés à faciliter la préparation de la section « revenus » du rapport financier annuel de la Société de Saint-Vincent de Paul du Canada. Précisons que le rapport financier de la SSVP est conforme au formulaire T3010 – *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance* de l'Agence du revenu du Canada (ARC), que tous les organismes de bienfaisance doivent déposer annuellement afin de conserver leur statut d'organisme de bienfaisance.

Les sources de renseignements suivantes ont servi à colliger les informations contenues dans le document :

- Agence du revenu du Canada :
  - Formulaire T3010 – *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance*
  - Lois de l'Agence du revenu du Canada (ARC) régissant les organismes à but non lucratif (OBNL)
- *Guide sur les états financiers des organismes sans but lucratif*, Comptables professionnels agréés Canada

Il est important de savoir que les principales obligations de tout organisme de bienfaisance enregistré sont les suivantes :

- Consacrer ses ressources (financières, humaines et immobilières) à des fins et à des activités de bienfaisance;
- Gérer et diriger l'utilisation de ses ressources (financières, humaines et immobilières);
- Voir à ce que les reçus aux fins de l'impôt soient complets et précis au moment où ils sont émis;
- Tenir à jour les dossiers comptables au Canada et permettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) de les examiner sur demande;
- Produire le formulaire T3010, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier.

Au sens juridique, un organisme de bienfaisance doit faire en sorte de mener des activités faisant partie de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- Réduction de la pauvreté;
- Avancement de l'éducation;
- Avancement de la religion;
- Utile à la communauté (procure un bienfait tangible à la communauté).

Les activités de bienfaisance que l'on peut considérer comme étant utiles à la communauté et reconnues comme ayant un but charitable sont les suivantes :

- Promotion de la santé;
- Contribution à l'appréciation des arts par le grand public;
- Protection de l'environnement;
- Traitement et prévention relativement aux besoins spéciaux des enfants et des jeunes;
- Traitement et prévention relativement aux problèmes rencontrés par les familles;
- Amélioration des conditions de vie des personnes âgées;



# Société de Saint-Vincent de Paul

- Amélioration des conditions de vie des personnes aux prises avec une déficience;
- Fourniture de services publics;
- Promotion du commerce et de l'industrie.

Les points les plus souvent relevés par la Direction des organismes de bienfaisance de l'ARC lors d'un audit sont les suivants :

- Erreurs relatives à l'émission de reçus aux fins de l'impôt;
- Remise de dons à des donataires non admissibles;
- Défaut de maintenir la direction et le contrôle des ressources;
- Tenue inadéquate des livres et registres;
- Vérification des revenus – ressources dépensées pour les programmes de bienfaisance;
- Dépôt de déclarations de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés incomplètes ou inadéquates.

Il est donc important de se conformer correctement aux directives de l'ARC. Consulter le Lexique des organismes de bienfaisance et dons de l'ARC pour une aide supplémentaire :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/lexique-organismes-bienfaisance-dons.html>

Les renseignements qui suivent se rapportent directement au formulaire T3010 de l'ARC.

Aux termes de la section D3 – Revenus :

**Ligne 4490** – Si l'organisme de bienfaisance a remis des reçus aux fins de l'impôt pour les dons reçus, cocher « Oui ».

**Ligne 4500** – Inscrire le montant admissible total de tous les dons pour lesquels l'organisme de bienfaisance a remis ou remettra des reçus aux fins de l'impôt durant l'exercice financier. Ne pas inclure les dons reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés. Reporter les montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés canadiens à la ligne 4510.

Dons et reçus : qu'est-ce que la propriété?

- Argent comptant
  - Inclus les paiements par carte de débit ou de crédit et les chèques
- Dons en nature (aussi appelés dons autrement qu'en espèces)
  - Immobilisations (équipements, terrains, bâtisses, actions, etc.);
  - Biens personnels (œuvres d'art, meubles, vêtements, etc.);
  - Police d'assurance-vie;
  - Territoire écologique;
  - Bien culturel canadien.

Note : Les dons en nature **N'**incluent **PAS** les services.



# Société de Saint-Vincent de Paul

## Dons et reçus : don de services

- Les services ne sont pas considérés comme de la propriété et ne constituent donc pas des dons sujets à l'émission de reçus aux fins de l'impôt;
- Un organisme de bienfaisance ne peut émettre un reçu que dans le cas des deux transactions distinctes suivantes :
  - Une personne rend un service et l'organisme paie pour ce service;
  - La personne retourne volontairement le paiement sous forme de don à l'organisme de bienfaisance.
- La deuxième transaction constitue un don et un reçu aux fins de l'impôt peut alors être émis.
  - Les deux parties devraient s'échanger des chèques afin de laisser une piste en vue de l'audit.

## Dons et reçus : chèque cadeau / carte cadeau

- Un chèque cadeau donné par l'émetteur ne constitue pas de la propriété et aucun reçu ne peut alors être émis;
- Une carte cadeau achetée auprès de l'émetteur puis donnée à l'organisme de bienfaisance constitue de la propriété et un reçu peut donc être émis.

## Dons et reçus : don dirigé

- Un donateur peut donner une orientation générale pour l'utilisation de son don;
- Un donateur ne peut pas choisir un ou des bénéficiaires précis pour son don, mais il peut demander que son don soit alloué à un programme spécifique;
- L'organisme de bienfaisance peut avoir le droit de réallouer les fonds donnés comme il le juge approprié au sein du programme.

## Dons et reçus : avantages pour les donateurs

Si le donateur obtient un bénéfice en contrepartie de son don, une partie de la valeur ou toute la valeur du don peut devenir inadmissible à l'émission d'un reçu aux fins de l'impôt. On peut considérer comme un bénéfice :

- un article promotionnel;
- un billet pour un événement;
- l'utilisation d'une propriété; ou
- un souper ou un spectacle lors d'une collecte de fonds.

Lorsqu'un donateur n'obtient rien en échange de son don, il ou elle peut obtenir un reçu pour le plein montant du don.



# Société de Saint-Vincent de Paul

## Dons et reçus : fractionnement du reçu

Lorsqu'un donateur reçoit un bénéfice, l'organisme de bienfaisance fait appel à la méthode de fractionnement du reçu pour calculer la portion du don admissible au reçu aux fins de l'impôt :

- En fonction du montant du bénéfice reçu, l'organisme peut être en mesure d'émettre un reçu aux fins de l'impôt pour la différence (la valeur du don moins la valeur du bénéfice);
- L'organisme doit pouvoir déterminer avec précision la juste valeur marchande du bénéfice.

## Dons et reçus : Juste valeur marchande (JVM)

Qu'est-ce que la juste valeur marchande (JVM)?

- La juste valeur marchande est le prix le plus élevé, exprimé en dollars, qui puisse être obtenu sur un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction, lorsque les parties à la transaction sont bien informées, qu'elles agissent avec prudence, qu'elles n'ont aucun lien de dépendance entre elles et que ni l'une ni l'autre n'est forcée de quelque manière de conclure la transaction.

Pourquoi la juste valeur marchande est-elle importante?

- Les reçus de dons doivent refléter la JVM; et
- La JVM d'un bénéfice doit être évaluée afin de pouvoir compléter le calcul de fractionnement du reçu.
- Si la JVM ne peut pas être déterminée, l'organisme ne peut pas émettre de reçu aux fins de l'impôt.

## Dons et reçus : Comment déterminer la juste valeur marchande (JVM) d'un don en nature

Propriété d'une valeur inférieure à 1000 \$ :

- Une personne compétente et bien informée peut déterminer la JVM.

Propriété d'une valeur supérieure à 1000 \$ :

- Un évaluateur étranger à l'organisme de bienfaisance ou au donateur devrait déterminer la JVM.

Propriété acquise depuis moins de 10 ans ou par l'entremise d'un arrangement d'abri fiscal :

- La règle de la juste valeur marchande réputée s'applique.



# Société de Saint-Vincent de Paul

Dons et reçus : Transactions ne constituant généralement pas des dons

- Frais d'admission de base à un événement ou un programme;
- Paiement pour un billet de loterie ou toute autre chance de gagner un prix;
- Achat de biens ou de services d'un organisme de bienfaisance;
- Prêt d'une propriété, utilisation à temps partagé ou location d'un local;
- Dons de services (par exemple : temps ou travail donné);
- Don pour lequel la JVM du bénéficiaire ou du privilège accordé est égale à 80 % ou plus de sa valeur;
- Don remis en échange de publicité ou de commandite;
- Don en nature pour lequel la JVM ne peut pas être évaluée;
- Paiement de frais d'adhésion accordant le droit d'assister à des événements, de recevoir de la documentation, de recevoir des services ou d'être admissible à recevoir des droits d'une valeur excédant 80 % de la valeur du paiement;
- Don en échange d'une promesse (par exemple un chèque cadeau donné par l'émetteur, chambre d'hôtel).

**Ligne 4505** – Inscrire la valeur des dons à conserver pendant 10 ans. Ce montant peut aussi être inclus dans les montants inscrits aux lignes 4500, 4510 à 4630 et 4650. Pour une définition d'un don à conserver pendant 10 ans.

**Ligne 4510** – Inscrire le montant total des fonds et propriété reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés. Il est à noter qu'aucun reçu aux fins de l'impôt aux fins de l'impôt ne doit être émis pour les montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

Dons et reçus : Qu'est-ce qu'un donataire admissible?

- Un donataire admissible est un organisme habilité à émettre des reçus aux fins de l'impôt pour les dons reçus de particuliers ou de corporations. L'organisme peut également recevoir des dons d'organismes de bienfaisance enregistrés.
- Un donataire admissible peut être :
  - Un organisme de bienfaisance enregistré (y compris une organisation nationale au service des arts enregistrée);
  - Une association canadienne enregistrée de sport amateur;
  - Une société d'habitation reconnue au Canada et constituée exclusivement dans le but de fournir des logements abordables aux personnes âgées;
  - Une municipalité canadienne enregistrée;
  - Une municipalité enregistrée ou un organe public enregistré remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
  - Une université enregistrée située à l'extérieur du Canada et reconnue comme université, dont le corps étudiant inclut habituellement des étudiants canadiens;



# Société de Saint-Vincent de Paul

- Un organisme de bienfaisance enregistré situé à l'extérieur du Canada auquel Sa Majesté du chef du Canada a fait un don;
- Sa Majesté du chef du Canada, une province ou un territoire;
- Les nations Unies et ses agences.

**Ligne 4530** – Inscrire le montant total de tous les autres dons reçus pour lesquels un reçu aux fins de l'impôt n'a pas été remis, à l'exception des montants des lignes 4575 et 4630. Ce montant ne comprend pas les revenus provenant des gouvernements ou des collectes de fonds. Il comprend cependant les montants provenant de donateurs anonymes, des collectes à l'aveugle, tronc des pauvres, etc.

**Ligne 4565** – L'organisme peut avoir obtenu des revenus de tout niveau de gouvernement au Canada, y compris les revenus provenant de subventions gouvernementales, de contributions et de contrats pour des biens et services fournis directement au gouvernement. Si c'est le cas, cocher « Oui ». Si oui, inscrire le montant à la ligne 4570.

**Ligne 4570** – Inscrire le montant total reçu.

**Ligne 4571** – Inscrire le total des revenus provenant de toutes les sources à l'extérieur du Canada (gouvernementales et non gouvernementales) incluses à la ligne 4500, pour lesquels l'organisme de bienfaisance a remis des reçus aux fins de l'impôt.

**Ligne 4575** – Inscrire le total des revenus provenant de toutes les sources à l'extérieur du Canada (gouvernementales et non gouvernementales) pour lesquels l'organisme de bienfaisance n'a pas remis des reçus aux fins de l'impôt.

**Ligne 4630** – Inscrire le total des montants des collectes de fonds, incluent les montants bruts issus d'activités menées par l'organisme, pour lesquels l'organisme n'a pas remis de reçus aux fins de l'impôt. Les revenus pour lesquels l'organisme a émis des reçus aux fins de l'impôt devraient être inscrits à la ligne 4500.

La SSVP doit reconnaître les contributions importantes reçues de ses donateurs. Pour les biens donnés, ne les enregistrer que si vous avez en place une méthode servant à en déterminer la juste valeur marchande et que vous avez inscrit cette valeur dans votre système comptable.

Divers outils d'évaluation de la juste valeur marchande (JVM) sont disponibles; n'hésitez pas à les consulter :

**Calculateur de juste valeur marchande** (désolé, ce document est seulement disponible en anglais)

<https://donationcalculator.com/>

**ARC - Détermination de la juste valeur des dons autres qu'en espèces**

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/exploitation-organisme-bienfaisance-enregistre/remise-recus/determination-juste-valeur-dons-nature-autres-especes.html>



# Société de Saint-Vincent de Paul

## Imagine Canada

<http://sourcesobl.ca/gestion-dun-organisme/dons-et-re%C3%A7us/l%C3%A9valuation-des-dons>

## H&R Block

<https://www.hrblock.com/tax-center/filing/adjustments-and-deductions/charitable-donations/>

**Ligne 4640** – Inscrire les revenus bruts provenant de la vente de tous les biens et services à des particuliers ou à des organisations (à l'exception des montants inscrits aux lignes 4570 et 4630). Les revenus provenant de la vente de biens et services aux gouvernements doivent être inscrits à la ligne 4570. Les revenus provenant de la vente de biens et services aux fins de collecte de fonds doivent être inscrits à la ligne 4630. Il est à noter que cela ne s'applique pas en général au contexte de la SSVP.

**Ligne 4650** – Inscrire le total de tout autre revenu de l'organisme de bienfaisance qui n'est pas déjà compris dans les montants ci-dessus. S'il y a lieu, il faut inscrire à cette ligne tout remboursement de taxe/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de taxe de vente provinciale TVP/TVQ sur les biens et services ainsi que les revenus provenant de la location d'équipements ou autres ressources. Il est à noter que les remises gouvernementales tels les remboursements de TPS/TVH et TVP/TVQ ne devraient pas être incluses si les montants à rembourser n'ont pas été inclus en tant que dépenses.

**Ligne 4700** – Inscrire le total des lignes 4500, 4510 à 4570 et 4575 à 4650.

## Renseignements généraux concernant les promesses d'apport, les legs et les dons en nature

Il existe trois types d'apports, chacun soulevant des questions particulières en matière de comptabilisation :

- une promesse d'apport est un engagement à fournir un apport à une date future;
- un legs est un engagement à fournir un apport à l'organisme qui est énoncé dans le testament d'un donateur;
- un don en nature est un apport de biens ou de services plutôt que de trésorerie.

Dans le cas des promesses d'apports et des legs, la principale question consiste à déterminer si l'engagement doit être comptabilisé comme un apport à recevoir, lequel ferait augmenter l'actif de l'organisme. Il faut recourir au jugement pour déterminer s'il faut comptabiliser une promesse d'apport ou un legs particulier comme un apport à recevoir. Puisqu'aucune contrepartie n'est versée en échange d'un apport, il peut y avoir une part considérable d'incertitude en ce qui a trait à la réception.

Selon les normes comptables canadiennes, un apport à recevoir est comptabilisé lorsque le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que la réception finale du montant est raisonnablement assurée. Lorsque la réception est incertaine, un apport n'est pas comptabilisé tant qu'il n'a pas été reçu. Plus le moment où l'organisme prévoit recevoir les actifs est éloigné dans l'avenir, plus l'incertitude associée à leur réception est élevée.

Les normes exigent également que les promesses d'apports et les legs qui ont été comptabilisés à titre d'apports à recevoir soient indiqués séparément dans les états financiers audités. Ces informations



# Société de Saint-Vincent de Paul

permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'importance de ces montants non reçus au regard de la situation financière de l'organisme.

Dans le cas des dons en nature, le principal point à prendre en considération par les organismes qui ont choisi de les comptabiliser dans leurs états financiers consiste dans l'évaluation de la juste valeur des biens ou des services reçus.

Généralement, les organismes établissent des méthodes comptables qui couvrent ces types d'apports. Une fois les méthodes adoptées, elles doivent être appliquées de façon uniforme par la suite.

## Comptabilisation des promesses d'apports

La réception d'un apport promis dépend de facteurs qui échappent au contrôle de l'organisme, par exemple les conditions économiques changeantes ainsi que le bon vouloir et la capacité de payer du donateur. Dans bien des cas, les promesses d'apports ne satisfont pas aux critères de comptabilisation et ne sont donc pas comptabilisées tant que les actifs promis n'ont pas été reçus. Cela dit, les organismes qui mènent des campagnes de financement annuelles de grande envergure peuvent être en mesure d'estimer, à partir de données historiques, la fraction du montant total promis qui sera reçue et ils peuvent comptabiliser cette fraction à titre d'apports à recevoir. L'incertitude associée à des apports promis à recevoir plus d'un an après la date de clôture est généralement si élevée qu'elle empêche la comptabilisation de ces apports.

## Comptabilisation des legs

Bien que les donateurs puissent indiquer à l'organisme qu'ils ont prévu un legs dans leur testament, en matière de comptabilité, il existe une incertitude considérable sur deux fronts, soit le moment de la réception de l'apport et le montant qui sera effectivement reçu. Dans la plupart des cas, un legs n'est comptabilisé que lorsqu'il est effectivement reçu par l'organisme.

## Comptabilisation des dons en nature

Les dons en nature soulèvent également des questions en matière de comptabilité qui exigent le recours au jugement. Si la méthode comptable de l'organisme consiste à comptabiliser les dons en nature, un apport de biens ou de services peut être comptabilisé dans les états financiers lorsque sa juste valeur peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et si les biens ou services donnés auraient dû être achetés à défaut d'un apport. La juste valeur serait estimée au moyen des valeurs de marché ou d'expertise à la date du don.

## **Les organismes de bienfaisance enregistrés et la Loi de l'impôt sur le revenu**

- La Loi de l'impôt sur le revenu permet aux organismes de bienfaisance enregistrés de fonctionner de deux façons seulement :
  - Mener leurs propres activités de bienfaisance;
  - Donner des fonds aux donataires admissibles;
    - Les donataires admissibles sont des organisations qui peuvent émettre des reçus aux fins de l'impôt pour les dons reçus de particuliers ou de corporations;



# Société de Saint-Vincent de Paul

- Un organisme de bienfaisance enregistré ne peut agir d'intermédiaire pour transférer des fonds vers un particulier ou un autre organisme qui n'est pas un donataire admissible.

## Activités propres

- Les activités propres d'un organisme de bienfaisance sont celles exécutées sous sa direction et son contrôle. Elles doivent être menées à bien par les dirigeants de l'organisme, ses employés ou bénévoles ou ses intermédiaires (agents, entrepreneurs ou partenaires).
  - Exemples :
    - Gérer son propre programme de bourse d'études;
    - Gérer un hôpital qui donne des soins médicaux aux malades;
    - Envoyer ses bénévoles en mission en Afrique.
- Un organisme de bienfaisance peut aussi mener ses propres activités par le biais d'intermédiaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada;
- L'organisme de bienfaisance doit pouvoir démontrer qu'il assure la direction et le contrôle sur l'utilisation de ses ressources par l'intermédiaire. La façon la plus efficace pour un organisme de bienfaisance de démontrer sa direction et son contrôle est de prendre avec l'intermédiaire une entente formelle et structurée.
- Il existe plusieurs types d'ententes, dont voici quelques exemples :
  - Conclure un accord de services avec une organisation à l'extérieur du Canada, pour la construction d'un puits au nom de l'organisme de bienfaisance;
  - Conclure un accord d'agence avec un enseignant dans un pays autre que le Canada, qui fera fonctionner une école au nom de l'organisme de bienfaisance.

## Guide pour les activités de financement

- Guide CG-013, Les activités de financement par les organismes de bienfaisance enregistrés <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/activites-financement-organismes-bienfaisance-enregistres.html>
- Une activité de financement comprend la sollicitation de dons actuels ou à venir, en espèces ou autres qu'en espèces, que cette sollicitation soit explicite ou implicite;
- Les activités de financement doivent être conformes aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu sur l'utilisation des ressources de l'organisme de bienfaisance.

## Types d'activités de financement inacceptables

- Une activité de financement d'un organisme de bienfaisance ne sera pas conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu :
  1. si elle devient une fin de l'organisme (une fin collatérale qui ne relève pas de la bienfaisance)
  2. si elle entraîne un bénéfice privé plus qu'accessoire (un bénéfice qui n'est pas nécessaire, raisonnable ou proportionné par rapport au bienfait d'intérêt public qui en découle)
  3. si elle est illégale ou contraire à la politique de l'État



# Société de Saint-Vincent de Paul

4. si elle cherche à tromper
5. si elle est une activité commerciale non complémentaire

## **Activité de financement inacceptable : fin collatérale**

- La position de l'ARC est que l'activité ne poursuit pas un but de bienfaisance;
- Les organismes de bienfaisance doivent poursuivre uniquement des objectifs relatifs à la bienfaisance :
  - réduction de la pauvreté;
  - avancement de l'éducation;
  - avancement de la religion;
  - autres buts favorables à la communauté.
- Les activités de financement ne doivent donc pas constituer l'objectif de l'organisme de bienfaisance – elles ne doivent qu'être un moyen d'appuyer leurs activités de bienfaisance.

## **Activité de financement inacceptable : bénéfice privé excessif**

- Un organisme de bienfaisance doit servir la communauté et non pas les intérêts d'un particulier ou d'une entreprise;
- Cependant, certains bénéfices privés peuvent être acceptables;
- Par exemple, ces bénéfices pourraient provenir de l'achat de biens ou services relatifs à l'activité de financement, à une juste valeur marchande qui profite au fournisseur.

## **Activité de financement inacceptable : illégale ou contraire à la politique de l'État**

- Une activité de financement est illégale si :
  - elle constitue un acte criminel frauduleux;
  - elle enfreint les lois fédérales ou provinciales;
- Contraire à la politique de l'État signifie qu'elle porte préjudice à l'intérêt public :
  - Si les coûts associés sont déraisonnables, justifiables ou proportionnés au montant recueilli aux fins de bienfaisance; ou
  - s'il y a fausse représentation à l'intention du public parce qu'elle brouille la destination des sommes devant servir à des fins de bienfaisance.

## **Activité de financement inacceptable : Activité trompeuse**

- Les pratiques de financement trompeuses ont un effet négatif sur la confiance du public et sur l'intégrité du régime fiscal qui régit les organismes de bienfaisance enregistrés;
- En règle générale, les pratiques de financement trompeuses ont un impact trop défavorable sur le bienfait d'intérêt public.

## **Activité de financement inacceptable : Activités commerciales non complémentaires**

- La loi restreint la portée des activités commerciales dans lesquelles les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent s'impliquer;
- Une activité commerciale complémentaire est une activité :
  - une activité commerciale menée en grande partie par des bénévoles;



# Société de Saint-Vincent de Paul

- une activité commerciale liée et subordonnée aux fins de l'organisme de bienfaisance.
- La simple utilisation des profits d'une activité commerciale à des fins de bienfaisance ne constitue pas une activité commerciale complémentaire;
- Voir l'Énoncé de politique CPS-019 – Qu'est-ce qu'une activité commerciale complémentaire?  
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/enonce-politique-019-est-activite-commerciale-complementaire.html>